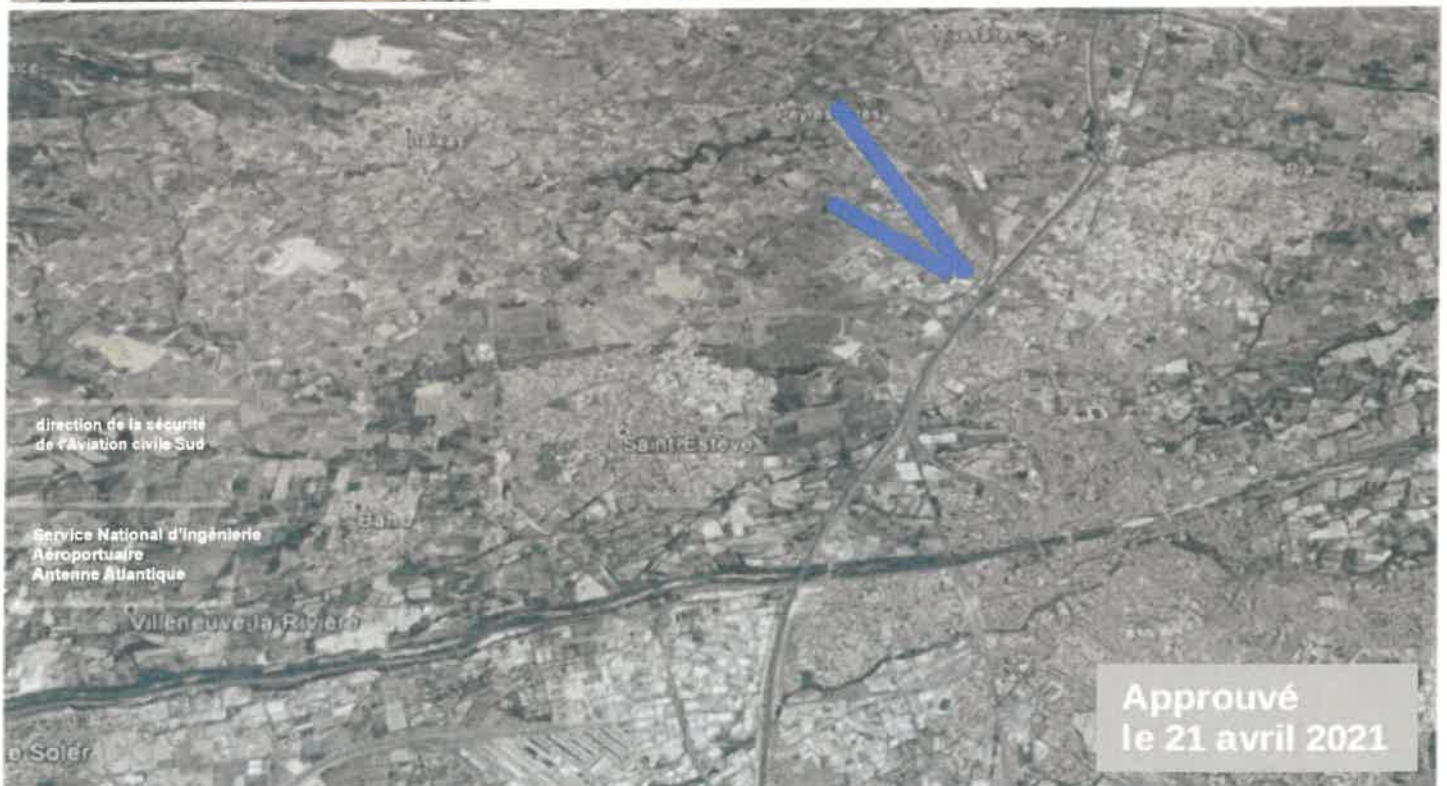
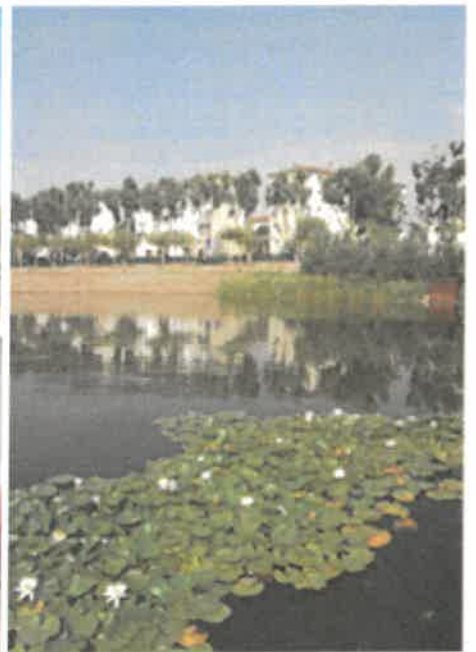




Aérodrome de Perpignan - Rivesaltes

Plan d'Exposition au Bruit



Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Perpignan - Rivesaltes

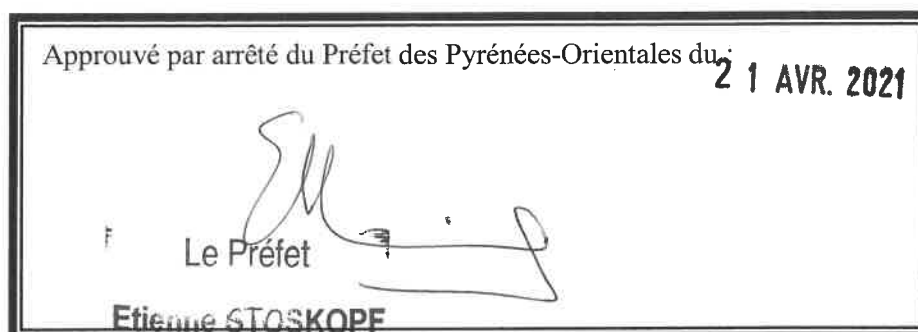
BORDEREAU DES PIECES

1 Notice explicative

Précisant la portée des plans d'exposition au bruit

2 Le plan d'exposition au bruit comprenant :

- *le rapport de présentation*
- *la représentation graphique à l'échelle 1 / 25 000 ème*
- *l'avis des communes*
- *l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement (C.C.E.)*
- *l'avis du commissaire enquêteur*
- *les annexes*



Rapport de présentation du PEB de l'aérodrome de Perpignan – Rivesaltes

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Plan d'Exposition au Bruit
de l'aérodrome de Perpignan - Rivesaltes

1

Notice explicative
précisant la portée
des
plans d'exposition au bruit

Portée des plans d'exposition au bruit

Les plans d'exposition au bruit sont des documents destinés à maîtriser l'urbanisation au voisinage des aérodromes.

En permettant l'application des dispositions des articles L.112-3 à 17 du code de l'urbanisme, ils visent :

- à éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit,

et donc indirectement,

- à préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

Les plans d'exposition au bruit sont des documents d'urbanisme, qui n'ont **aucun effet sur l'activité réelle de l'aérodrome ni sur les constructions existantes**.

Les PEB approuvés sont annexés et transcrits dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents d'urbanisme supra-communaux ; ceux-ci doivent être compatibles avec les PEB (art. L.112-4 & L.112-6 du code de l'urbanisme).

Les plans d'exposition au bruit sont des outils de prévention.

Plan d'Exposition au Bruit
de l'aérodrome de Perpignan - Rivesaltes

2

Le Plan d'Exposition au Bruit

- *Le rapport de présentation*
- *La représentation graphique*
- *L'avis des communes*
- *L'avis de la Commission
Consultative de l'Environnement
(C.C.E.)*
- *L'avis du commissaire enquêteur*
- *Les annexes*

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Perpignan - Rivesaltes

2

➤ *Le rapport de présentation*

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Maître d'ouvrage



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale de l'Aviation Civile Sud

Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES
Aérodrome de PERPIGNAN – RIVESALTES
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Dossier soumis à instruction administrative réglementaire

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Maître d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement
Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 Paris cedex 20

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Antenne Atlantique

Domaine de Pelus
12 avenue Pythagore
BP 70285
33697 MERIGNAC Cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	11
A) GENERALITES SUR LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	12
1) Méthode d'élaboration des PEB	12
a) Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long termes	12
b) L'indice L_{den}	12
2) Zones de bruit d'un PEB et règles d'urbanisme applicables	13
a) Restrictions d'urbanisation	14
b) Isolation renforcée	14
c) Renouvellement urbain	14
d) Obligation d'information	14
3) Procédure d'élaboration d'un PEB	16
B) DEMARCHE D'ELABORATION DU PEB	17
1) Présentation de l'aérodrome	17
a) Historique et situation juridique	17
b) Implantation	18
c) Infrastructures	19
d) Activité aéronautique	21
e) Mouvements	21
f) Passagers	21
2) Elaboration technique du projet de PEB	21
3) Choix des limites des zones B et C	33

INTRODUCTION

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions des PLU doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB en vigueur.

Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il régleme l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.

Outre l'objectif premier de maîtrise de l'urbanisation à travers le droit à construire, le PEB autorise le renouvellement urbain des quartiers existants dans les zones de bruit et introduit des obligations en matière d'information des riverains.

Les textes de référence en matière de PEB sont codifiés et repris dans le code de l'urbanisme (articles L.1112-3 à L.1112-17 et articles R. 112-1 à R. 112-11).

L'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, est doté, à ce jour d'un plan d'exposition au bruit par anticipation.

L'objet du présent rapport est de présenter le PEB de l'aérodrome de Perpignan - Rivesaltes.

A) GENERALITES SUR LES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

1) Méthode d'élaboration des PEB

a) Evaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long termes

Le PEB définit des zones de bruit autour de l'aérodrome. Il s'appuie sur des hypothèses à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones de bruit du PEB ne reflètent pas nécessairement la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des avions à court, moyen et long termes.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir, pour les trois horizons considérés (court, moyen et long termes), des prévisions réalistes concernant:

- Les infrastructures,
- Le trafic,
- Les procédures de navigation aérienne,
- Les conditions d'exploitation.

Ces hypothèses s'appuient sur les données et les perspectives envisageables au moment où le projet de PEB est élaboré.

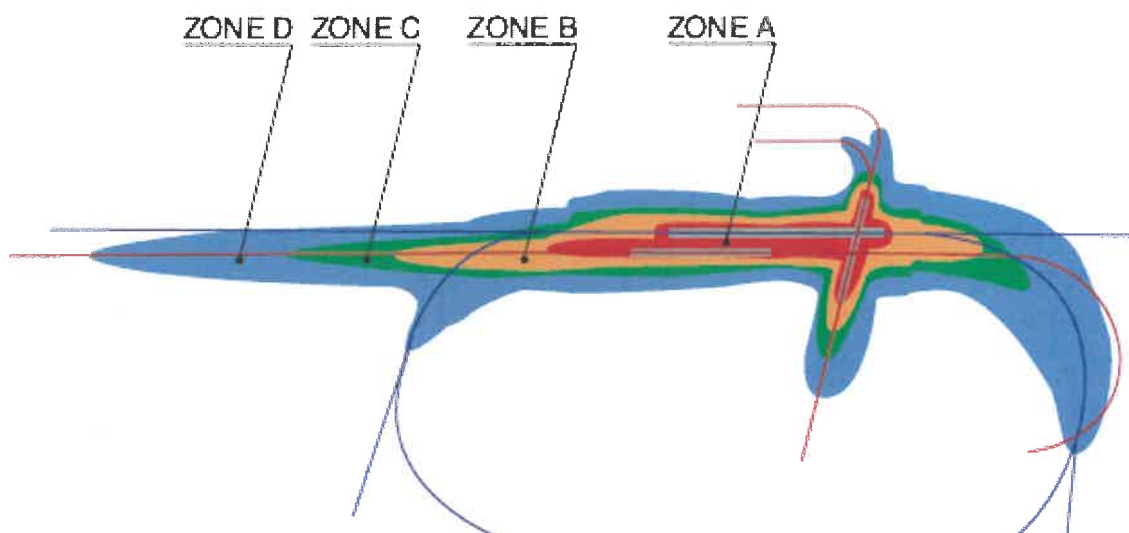
b) L'indice L_{den}

La France a adopté en 2002 l'indice L_{den} (Level Day Evening Night, article R 112-1 du code de l'urbanisme) pour l'élaboration des PEB. Cet indice est également prescrit au niveau communautaire (directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement).

Le L_{den} est un indice de bruit (cf. détail en annexe 4), exprimé en dB(A), qui représente le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome. Il tient compte :

- du niveau sonore moyen du passage des avions pendant chacune des trois périodes de la journée c'est à dire le jour (6h00-18h00), la soirée (18h00-22h00) et la nuit (22h00-6h00) ;
- d'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un mouvement opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois mouvements opérés de jour. Le niveau sonore de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dB(A) (un mouvement de nuit équivaut à 10 mouvements de jour).

La valeur de l'indice L_{den} est calculée en chaque point du territoire voisin de l'aéroport, à partir des hypothèses de trafic retenues. La modélisation est réalisée à l'aide du logiciel informatique INM (Integrated Noise Model) qui intègre les niveaux sonores émis par les différents aéronefs lors des phases de décollage et d'atterrissage, les paramètres de vol (trajectoires, profils) et les lois de propagation du bruit dans l'air. En reliant les points de même indice, on obtient des courbes, dites isophoniques. Dans la zone comprise à l'intérieur de la courbe isophonique, le bruit est supérieur à l'indice considéré (par exemple 70 dB (A) dans la zone A) à au moins un des 3 horizons envisagés. A l'extérieur de cette courbe, le bruit est inférieur et décroît à mesure que l'on s'éloigne.



2) Zones de bruit d'un PEB et règles d'urbanisme applicables

Le PEB délimite 3 (voire 4) zones de bruit aux abords de l'aérodrome.

- La zone de bruit fort A

C'est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70.

- La zone de bruit fort B

C'est la zone comprise entre la courbe d'indice L_{den} 70 et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs L_{den} 62 et L_{den} 65. [Pour les aérodromes mis en service après le 28 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est obligatoirement 62.]

- La zone de bruit modéré C

C'est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 57 et 55 (52 pour aérodromes affichant moins de 10000 mouvements commerciaux par an).

- La zone de bruit D

Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50.

La zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, c'est-à-dire les aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes¹.

La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres aérodromes.

¹ En 2018, les aérodromes relevant de l'application de cet article sont : Beauvais-Tillé, Bordeaux-Mérignac, Lyon-St Exupéry, Marseille-Provence, Nantes-Atlantique, Nice-Côte d'Azur, Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris-Orly, Toulouse-Blagnac.

a) Restrictions d'urbanisation

Le PEB prescrit des restrictions d'urbanisation pour les constructions à usage d'habitation et pour les équipements publics ou collectifs, le principe général consistant à ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores.

Dans les **zones A et B**, seuls peuvent être autorisés les logements et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

A l'intérieur de la **zone C**, les constructions individuelles non groupées sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil du secteur.

La **zone D** ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire.

b) Isolation renforcée

Les constructions nouvelles autorisées dans les zones de bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcée (cf. tableau en annexe 2).

c) Renouvellement urbain

Dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

En outre, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 a introduit une disposition nouvelle : à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores : ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à l'approbation du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral et après enquête publique.

d) Obligation d'information

A l'intérieur des trois (ou quatre) zones de bruit, tout contrat de location d'immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien et tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

	ZONE A $L_{den} \geq 70$	ZONE B $70 > L_{den} \geq (62 \text{ à } 65)$	ZONE C (62 à 65) $> L_{den} \geq (52 \text{ à } 57)$ (indices fixés par le préfet)	ZONE D (52 à 57) $> L_{den} \geq 50$
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés *			Autorisés *
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés *		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés		Opérations de reconstruction autorisées * si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS				
Création ou extension	Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisée *	Autorisée *
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation améliorée, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			Autorisées *
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

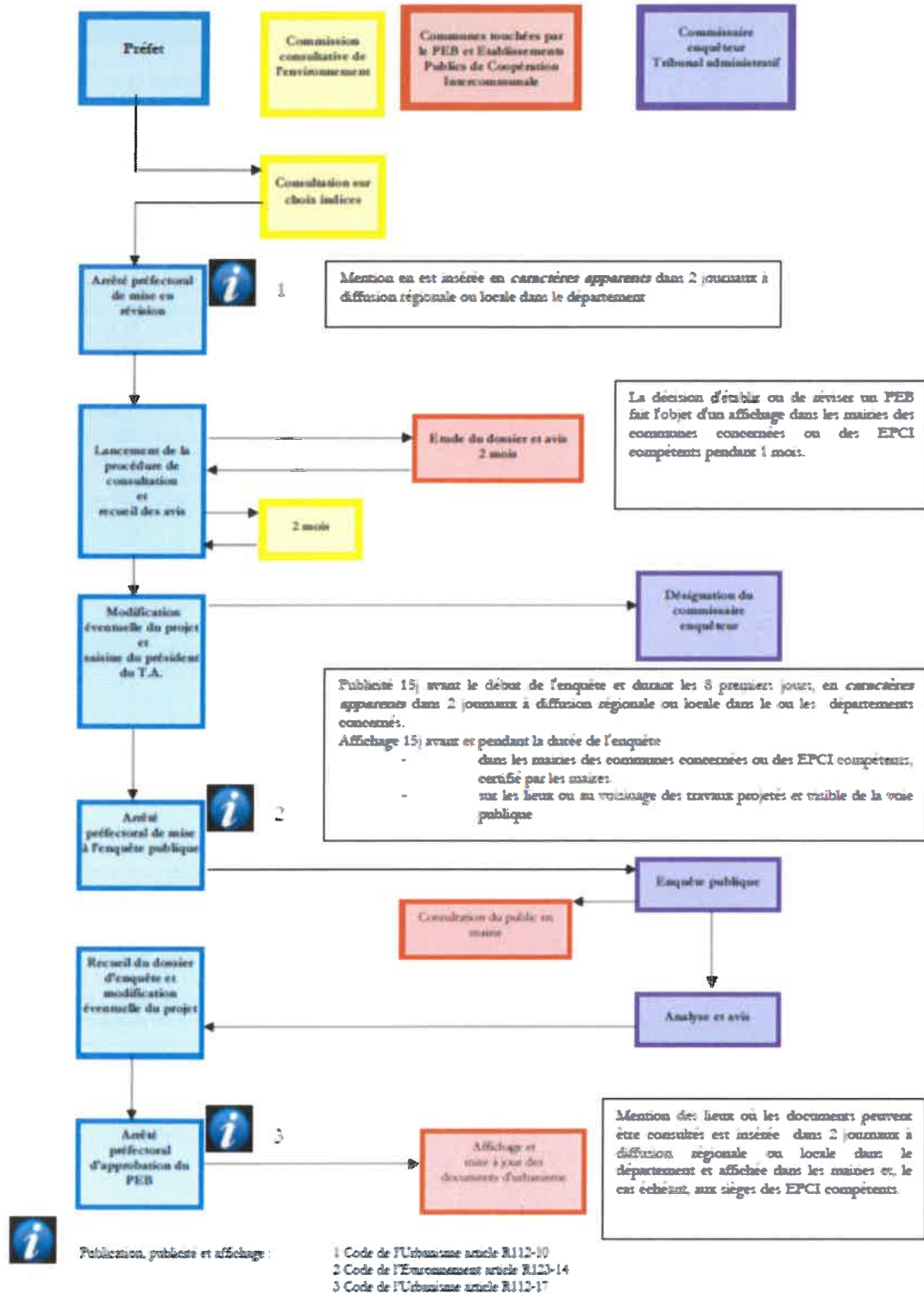
* sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants

3) Procédure d'élaboration d'un PEB

La procédure d'établissement ou de révision d'un PEB telle que définie dans le code de l'urbanisme se déroule en deux étapes :

- la première étape aboutit à la définition du projet et à la décision de mise en révision du PEB ;
- la seconde étape est consacrée au processus de consultation réglementaire et doit aboutir à l'approbation du nouveau PEB.

Le détail de la procédure est repris en annexe 1 au présent rapport de présentation.



B) DEMARCHE D'ELABORATION DU PEB

1) Présentation de l'aérodrome

a) Historique et situation juridique

Inauguré le 13 mai 1923 après 4 ans de travaux, l'aérodrome de Llabanère ne comptait que 5 bâtiments pour une surface de 36 hectares.

La seconde piste ne fut construite qu'a posteriori et l'aérodrome fut classé « B » au sens de l'article D.222-1 du code de l'aviation civile par décret du 17 septembre 1959. Il est ouvert à la circulation aérienne publique par prescription de la circulaire n°10.491 SNA/D du 23 janvier 1958.

En 1951 la CCI prend en charge l'exploitation de l'aéroport et les travaux s'enchainent : allongements de la piste, nouvelle aérogare (l'ancienne fut détruite).

En 1977, l'aérodrome est rebaptisé « Perpignan-Rivesaltes ».

Propriétaire :

En vertu d'une convention de transfert en date du 01 mars 2007, prise sur le fondement de l'article L.221-1 du code de l'aviation civile (aujourd'hui L. 6321-3 du code des transports) et de l'article 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, l'Etat a transféré au Syndicat Mixte la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la plate-forme.

Exploitant :

La CCI restera gestionnaire de la plate-forme de 1959 à fin avril 2011. Suite à un appel d'offre lancé par le Syndicat Mixte (propriétaire) en 2010, la gestion est confiée au premier mai 2011 à la société Véolia Transport, devenue ensuite Véolia Transdev et enfin Transdev.

En 2019, le Syndicat Mixte, décide de confier la gestion de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes, à une Société Publique Locale (SPL) constituée à cet effet.

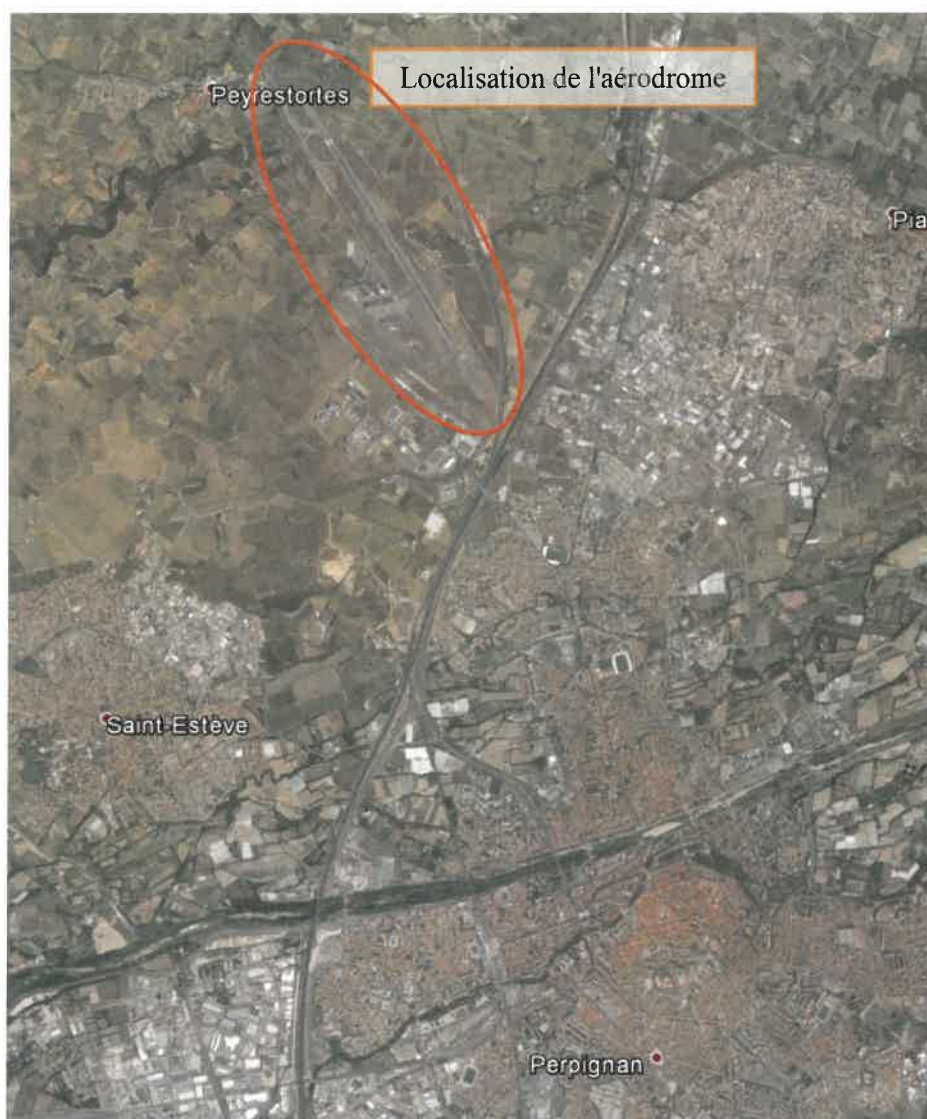
La Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale (SPLAR) est donc depuis le 1er janvier 2020, titulaire de la DSP (Délégation de Service Public) de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes pour une durée de 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2029).

b) Implantation

L'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est situé au Nord-Nord-Est de la ville de Perpignan.

Ouvert à la circulation aérienne publique, il accueille des appareils de l'aviation légère, de l'aviation commerciale, et d'affaire.

Vue générale de l'aérodrome



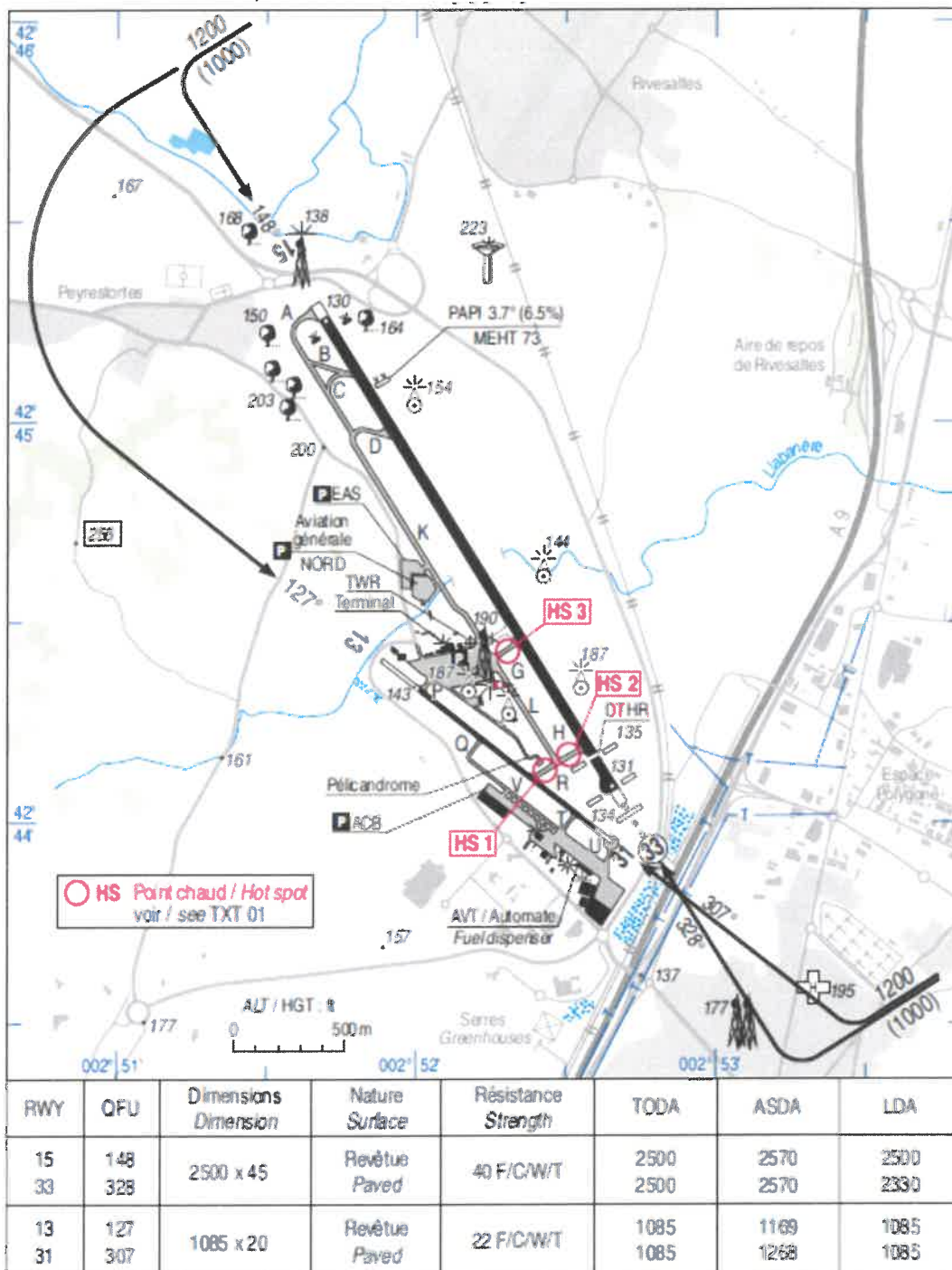
Adresse : Aéroport Perpignan-Rivesaltes
Avenue Maurice Bellonte, 66000 Perpignan, France

Située dans le département des Pyrénées-Orientales., la plate-forme est ainsi découpée :

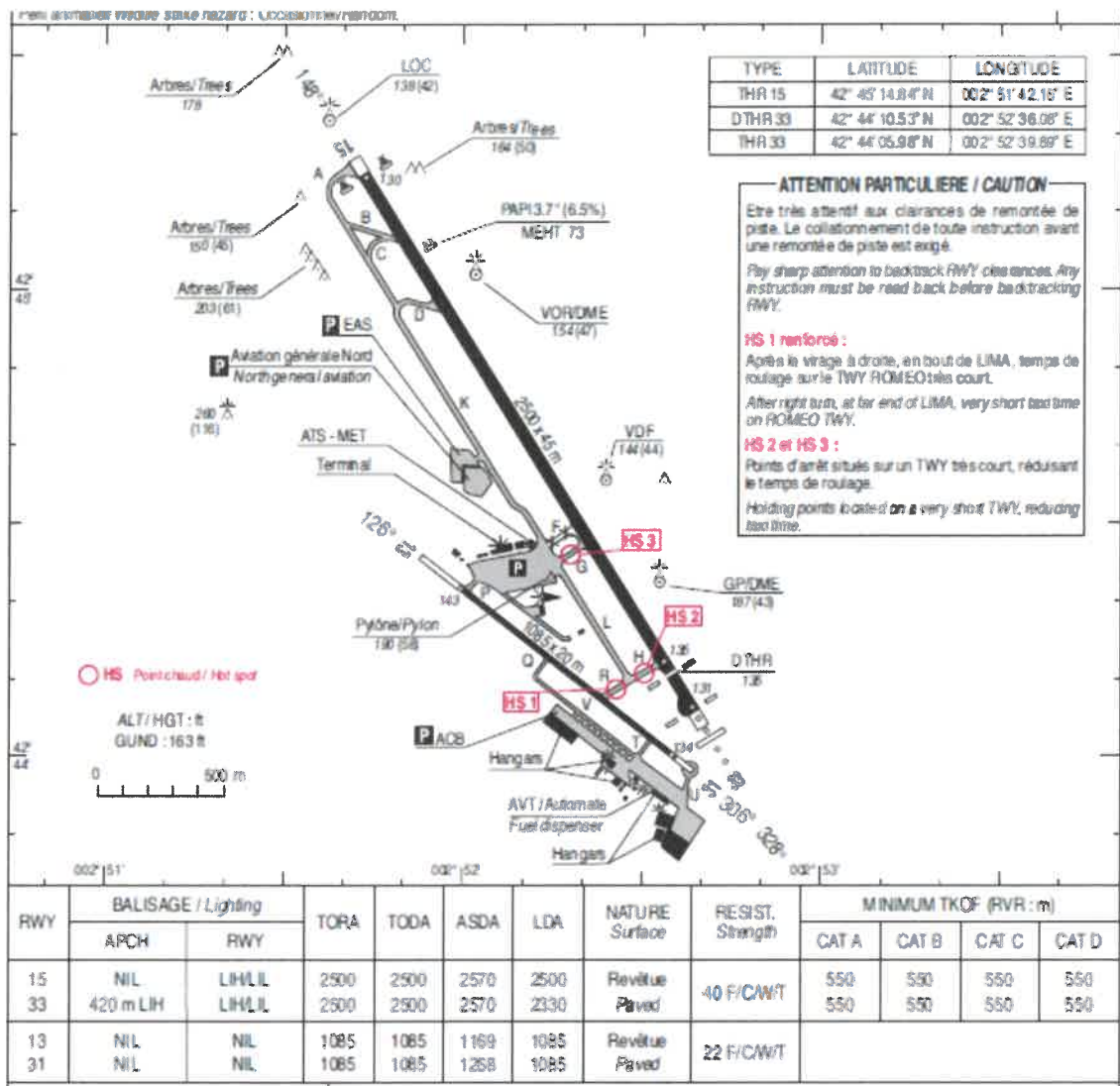
Perpignan -107ha
 Peyrestortes – 24ha
 Rivesaltes – 51ha

c) Infrastructures

Cet aéroport de catégorie "B" au sens des articles R222.5 et D222.1 du code de l'Aviation Civile dispose d'une piste de 1 085 X 20 mètres et d'une piste de 2 500 m X 45m, toutes deux orientées Nord-Ouest, Sud-Est.



Rapport de présentation du PEB de l'aéroport de Perpignan – Rivesaltes



Rapport de présentation du PEB de l'aérodrome de Perpignan – Rivesaltes

d) Activité aéronautique

- Avions
- ULM
- Aéromodélisme

e) Mouvements

Trafic / années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Mvts commerciaux	3 718	3 731	4 001	4 324	4 625	4 241	4 130	4 391
- Passagers	0	0	0	4 324	4 625	4 241	4 130	4 391
- Fret	0	0	0	0	0	0	0	0
- Postaux	23 718	3 731	4 001	0	0	0	0	0
Mvts non commerciaux	24 488	28 403	23 989	32 748	36 483	39 112	40 067	45 800
- Locaux	10 410	10 131	8 419	32 748	36 483	39 112	40 067	45 800
- Voyages	34 898	38 534	32 408	0	0	0	0	0
TOTAL	38 616	42 265	36 409	37 072	41 108	43 353	44 197	50 191

Source : <http://www.aeroport.fr/view-statistiques/perpignan-sud-de-france>

f) Passagers

Passagers	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
- Internationaux	127 678	118 411	138 727	130 964	138 196	140 975	160 505	194 787
- Nationaux	242 887	231 460	227 824	222 908	229 515	236 239	249 818	268 448
- Transit	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	370 565	349 871	366 551	353 872	367 711	377 214	410 323	463 235

Source : <http://www.aeroport.fr/view-statistiques/perpignan-sud-de-france>

2) Elaboration technique du projet de PEB

Le plan d'exposition au bruit définit différentes zones sensibles selon les niveaux de gêne sonore modélisés.

Ces zones sont délimitées à partir d'un indice de bruit : l'indice L_{den} , exprimé en décibels (dBA). Cet indice caractérise le niveau d'exposition total au bruit des avions, sur l'ensemble d'une année.

La détermination de cet indice en un point au sol nécessite la connaissance des données suivantes :

- le trafic en nombre de mouvements et par type d'appareil ;

Rapport de présentation du PEB de l'aérodrome de Perpignan – Rivesaltes

- les niveaux de bruit des avions à la source (moteurs et traînées aérodynamiques) ;
- les trajectoires suivies par les aéronefs ;
- le nombre de jours d'activité pris en compte ;
- la répartition temporelle dans la journée.

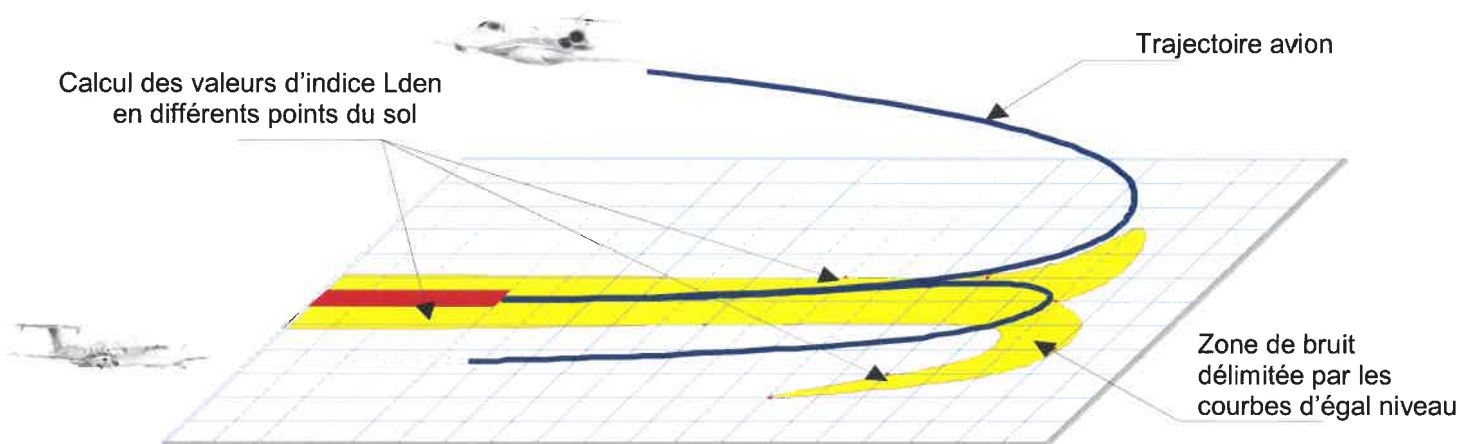
Le calcul du niveau de bruit s'effectue ensuite par application des lois de propagation du son dans l'air.

Les conditions atmosphériques adoptées pour l'étude sont standards, les obstacles n'étant pas pris en compte dans le calcul.

Toutefois, le module de calcul du logiciel de modélisation prend en compte les données et prescriptions internationales concernant :

- les méthodes de calcul du bruit des avions
- l'atténuation latérale du bruit des aéronefs
- l'absorption atmosphérique du son en fonction de la température et de l'humidité

En reliant les points au sol ayant les mêmes valeurs d'indice calculé, on obtient les courbes d'égal indice L_{den} tel que représenté sur le schéma suivant :



a) Hypothèses prises en compte

Les infrastructures aéronautiques

Il est pris pour hypothèse que les infrastructures aéronautiques ne subiraient pas de modification notable à l'échéance des vingt prochaines années. De ce fait, l'établissement du PEB prend en compte les infrastructures dans leur situation actuelle, telles que décrites au chapitre précédent.

Le trafic

Afin de représenter au mieux la gêne inhérente au bruit des avions, la modélisation du P.E.B. a été faite sur la base de **180 journées** d'activité (sauf pour l'aviation légère) conformément à l'article R.112-2 du code de l'urbanisme.

La répartition par périodes de la journée

La répartition des mouvements par période de la journée est basée sur les données de trafic constatées. Elle n'est pas supposée évoluer à court, moyen et long termes et s'établit ainsi :

Classe d'appareils	Type d'appareil	Période de la journée		
		J	S	N
COMMERCIALE	A310	100,00%	0,00%	0,00%
	A318-A319	95,84%	1,56%	2,60%
	A320	94,75%	1,00%	4,25%
	A321	100,00%	0,00%	0,00%
	A340	100,00%	0,00%	0,00%
	A330	100,00%	0,00%	0,00%
	A350	100,00%	0,00%	0,00%
	A3ST	100,00%	0,00%	0,00%
	B733 md83	90,91%	9,09%	0,00%
	B738	94,36%	0,30%	5,34%
	B752	75,00%	18,75%	6,25%
	B763	87,50%	12,50%	0,00%
	Beluga	100,00%	0,00%	0,00%
	crj 7/1000 Bae 146	74,64%	12,59%	12,77%
	DH8	93,75%	6,25%	0,00%
	ATR	94,61%	4,98%	0,41%
FA10-20-50	91,63%	6,51%	1,86%	
Affaire	Beech 200 Cheyenne	97,73%	2,27%	0,00%
	E500	91,89%	5,41%	2,70%
	GFL4-5	91,11%	8,89%	0,00%
	Citation	86,29%	9,68%	4,03%

Classe d'appareils	Type d'appareil	Période de la journée		
		J	S	N
MILITAIRE	C160 C130	83,44%	9,93%	6,62%
	K35	100,00%	0,00%	0,00%
	E121	100,00%	0,00%	0,00%
	A400M	50,00%	50,00%	0,00%
	CN35	100,00%	0,00%	0,00%
	canadair	94,63%	4,03%	1,34%
	Dh 8	92,86%	7,14%	0,00%
	EC 135 145	95,15%	2,40%	2,46%
	GAZ-PUMA	96,97%	3,03%	0,00%
Aviation légère	TB9-10-20 PA28	97,43%	2,19%	0,38%
	DR400-315 Cessna sira Beech 35 30 HR10-20	97,77%	1,63%	0,59%
	pilatus	100,00%	0,00%	0,00%
	PA34 cosy 11 sr 22 tb 20 30	97,61%	2,39%	0,00%
	ulm planeurs	99,14%	0,86%	0,00%
	BE58-BE9L dauphin Puma C404-206- 303	96,62%	3,38%	0,00%
	a109 alouette écureuil	92,07%	7,51%	0,42%

Court terme 2023	Moyen terme 2028	Long terme 2033
48 840	53 262	59 272

Les mouvements sont répartis ainsi.

Classe d'appareils	Type d'appareil	Court terme	Moyen terme	Long terme	Tours de piste (TDP)
COMMERCIALE	A310	3,70	3,70	3,70	
	A318-A319	474,68	534,44	534,44	
	A320	493,18	555,27	555,27	
	A321	103,57	103,57	103,57	
	A340	4,93	4,93	4,93	
	A330	56,72	56,72	56,72	dont 37 TDP jour
	A350	86,31	86,31	86,31	dont 64 TDP jour
	A3ST	49,32	49,32	49,32	dont 34 TDP jour
	B733 md83	10,16	10,16	10,16	dont 3 TDP jour
	B738	1717,75	2812,75	5294,75	
	B752	14,78	14,78	14,78	dont 2 TDP jour
	B763	7,39	7,39	7,39	dont 1 TDP jour
	Beluga	73,92	73,92	73,92	dont 66 TDP jour
	CRJ 7/1000 BAE 146	2482,93	2609,64	2609,64	
	DH8	70,69	74,30	74,30	dont 47 j & 3 soirées TDP
	ATR	266,19	279,77	279,77	dont 74 TDP jour
FA10-20-50	198,65	198,65	198,65	dont 54 TDP jour	
Affaire	Beech 200 Cheyenne	219,01	239,45	239,45	dont 45 TDP jour
	E500	92,08	100,68	100,68	
	GFL4-5	111,99	122,45	122,45	dont 9 TDP jour
	Citation	617,21	674,81	674,81	

Classe d'appareils	Type d'appareil	Court terme	Moyen terme	Long terme	Tours de piste (TDP)
MILITAIRE	C160 C130	289,17	289,17	289,17	dont 27 TDP jour & 9 TDP en soirée & 4 TDP nuit
	K35	99,58	99,58	99,58	dont 31 TDP jour
	E121	42,13	42,13	42,13	
	A400M	7,66	7,66	7,66	Dont 2 TDP en soirée
	CN35	7,66	7,66	7,66	
	canadair	285,34	285,34	285,34	dont 96 TDP de jour & 1 de nuit
	Dh 8	160,86	160,86	160,86	dont 53 TDP jour & 5 soirée
	EC 135 145	3037,19	3037,19	3037,19	Dont 1196 TDP jour & 21 soirée & 32 TDP nuit
	GAZ-PUMA	126,39	126,39	126,39	dont 34 TDP jour & 1 soirée
Aviation légère	TB9-10-20 PA28	17986,91	19377	19377	
	DR400-315 Cessna sira beech 35 30 HR10-20	11205,19	12071,16	12071,16	
	pilatus	59,53	64,13	64,13	
	PA34 cosy 11 sr 22 tb 20 30	7086,24	7633,89	7633,89	
	ulm planeurs	1062,36	1144,47	1144,47	
	BE58-BE9L dauphin Puma C404-206-303	812,80	875,62	875,62	
	a109 alouette écureuil	2742,91	2954,89	2954,89	

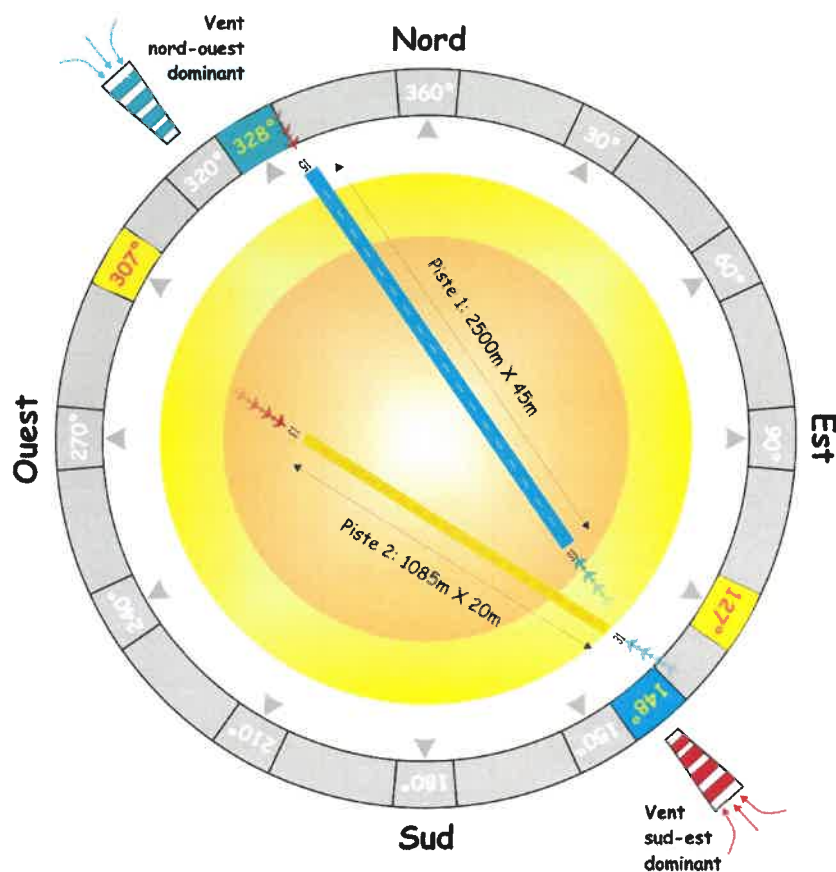
- (1) 1 mouvement = 1 départ ou 1 arrivée
1 tour de piste (TGO) = 2 mouvements

L'utilisation des pistes

Qu'est ce que le QFU et comment le choisit-on?

Le QFU est l'orientation magnétique de l'axe de la piste en service exprimé en dizaine de degrés par nombre de deux chiffres 13, 31, 15 et 33 pour Perpignan - Rivesaltes.

Un avion décolle et atterrit face au vent, il utilise donc un QFU comme sens de décollage et d'atterrissage. Le QFU 33 ou QFU 31 pour un décollage ou un atterrissage vers le nord nord-ouest et le QFU 15 ou QFU 13 pour le sud sud-est.



Vols commerciaux			
	Global	DEC	ATT
QFU15	28%	27%	29%
QFU33	72%	73%	71%

Vols NON commerciaux			
	Global	DEC	ATT
QFU15	21%	23%	19%
QFU33	49%	47%	55%
QFU13	23%	5%	9%
QFU31	7%	30%	17%

Rapport de présentation du PEB de l'aérodrome de Perpignan – Rivesaltes

Les trajectoires

Les trajectoires en phase terminale ne peuvent pas être assimilées à des systèmes de type filaire constitués de rails que les appareils suivraient avec précision à l'image du trafic ferroviaire.

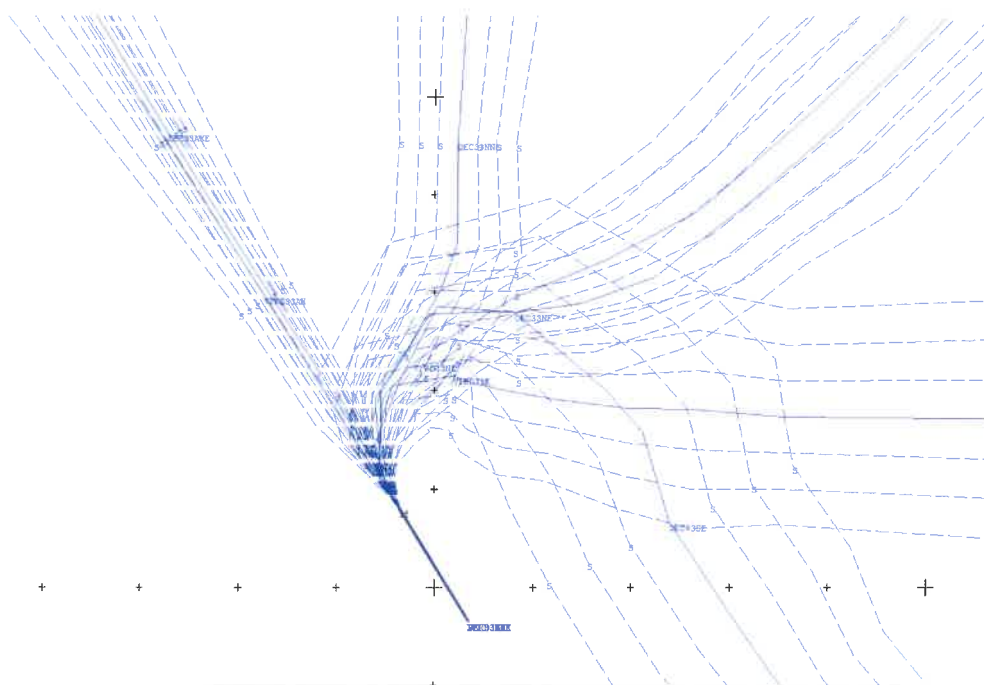
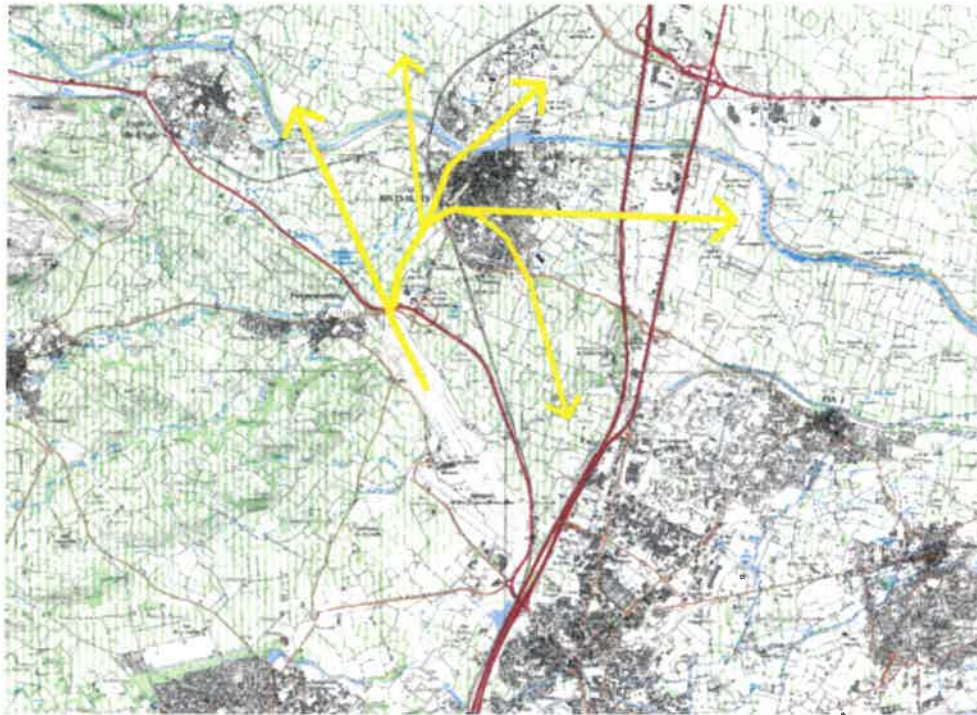
En effet, les avions ne circulent pas sur des trajectoires (cheminements) identiques, ceci pour un certain nombre de raisons, qu'elles soient d'ordre météorologique ou liées aux performances des avions.

L'ensemble de ces contraintes fait que les trajectoires réelles effectivement suivies ne sont pas confondues en une seule, mais qu'à une procédure de circulation aérienne (ensemble de consignes) est plutôt associé un volume contenant l'ensemble des trajectoires possibles dans le respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'exposition au bruit, la prise en compte de cette réalité intangible est effectuée en considérant une certaine dispersion autour de la trajectoire dite nominale, qui supporte néanmoins la part de trafic la plus élevée (exemple des départs en page 27).

Le projet tient compte, à hauteur de 15%, des arrivées en QFU15 sur la procédure dite « GNSS » où les avions sont guidés par des informations des satellites

Exemple : décollages QFU33



b) Impact sur l'urbanisme

Les communes concernées

Il est important de préciser que le dénombrement de la population est une estimation et non un recensement. La population a été calculée au prorata de la surface du carré contenue dans le polygone de la tranche de bruit. Le nommage des couches population est cohérent avec celui des zones de bruit. Ces données en termes de population par unité de surface bâtie sont ensuite croisées avec les courbes du PEB.

Des différences avec d'autres moyens de dénombrement peuvent donc apparaître.

Le plan laisse apparaître les zones de renouvellement urbain. Ces zones, conformément au 5 de l'article L112-10 du code de l'urbanisme² sont indépendantes de tout projet de plan d'exposition au bruit et peuvent être délimitées après l'enquête publique par l'autorité administrative compétente. Celles présentées à la commission consultative de l'environnement du 04 avril 2019 ne sont donc pas figées et peuvent évoluer.

²« Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Zones Indice	A 70	B 63 à 70	C 56 à 63	D 50 à 56
Surfaces en ha	calculée à partir de la BDPAR IGN 2018			
Espira de l'Agly			26,022	272,693
Perpignan	63,752	110,246	327,054	1056,374
Peyrestortes	7,868	39,599	122,528	218,934
Pia				342,254
Rivesaltes	41,376	96,437	383,065	1018,639
Cabestany				3,982
Population	Calculée à partir du corroyage insee 12/2016			
Espira de l'Agly			149	2689
Perpignan	6	804	11247	30019
Peyrestortes		54	726	983
Pia				3973
Rivesaltes	6	122	423	8575
Cabestany				476
Logements	calculés à partir des fichiers Majic 2017			
Espira de l'Agly			7	1179
Perpignan		199	3621	12473
Peyrestortes		11	227	381
Pia				1401
Rivesaltes	1	3	45	4541
Cabestany				2

3) Choix des limites des zones B et C

Le choix de délimitation des zones B et C est effectué après analyse des perspectives d'urbanisation (prévisions de développement des constructions) décidées et prévues par les communes dans leurs documents d'urbanisme, étant rappelé que **le P.E.B. est sans effet sur les constructions existantes.**

Il résulte d'un compromis entre le souci de respecter la volonté des communes et la nécessité d'éviter l'augmentation de la population dans les secteurs que l'on sait devoir être exposés dans le futur aux nuisances dues au bruit des avions.

Par ailleurs, l'institution d'une zone D permet, dans un souci de prévention, d'élargir le périmètre où le public est informé (lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou la passation d'un contrat de location) de l'existence de cette zone de bruit modéré.

Compte tenu :

- des prescriptions de l'article R112-3 du code de l'urbanisme, autorisant pour les aérodromes existants le choix de la courbe extérieure de la zone B entre les valeurs d'indice L_{den} 65 et 62, et le choix de la courbe extérieure de la zone C entre les valeurs d'indice L_{den} 57 et 52 ;
- de l'impact du projet sur l'urbanisation des communes;
- de l'état actuel de l'urbanisation autour du site ;
- de la volonté d'assurer une protection suffisante de l'aéroport;
- de la nécessité d'éloigner suffisamment les constructions nouvelles à usage d'habitation, compte tenu de la sensibilité croissante des populations au bruit des avions

La commission consultative de l'environnement rattachée à l'aérodrome s'est réunie le 26 février 2020 pour une consultation répondant aux dispositions de l'article R112-14 du code de l'urbanisme. Elle a donné un avis favorable au projet de PEB selon les indices ci-dessous.

Ainsi, il a été décidé de retenir :

- **la valeur d'indice L_{den} 63 comme limite extérieure de la zone B,**
- **la valeur d'indice L_{den} 56 comme limite extérieure de la zone C,**
- **d'instituer une zone D d'information et d'isolation acoustique renforcée, dans un souci de transparence maximale**

Plan d'Exposition au Bruit
de l'aérodrome de Perpignan - Rivesaltes

2

- ***La représentation graphique est jointe dans la pochette***

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Perpignan - Rivesaltes


2

➤ *L'avis des communes*

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

La consultation des communes a eu lieu du 12 juin 2019, date du dernier accusé de réception, pour deux mois. C'est-à-dire jusqu'au 11 août 2019.

Communes	Date du conseil municipal	Avis
Cabestany	04 juillet 2019	Avis favorable zone « D »
Espira de l'Agly		Réputé favorable
Perpignan	26 juin 2019	Favorable
Peyrestortes	19 juin 2019	Défavorable
Pia		Réputé favorable
Rivesaltes	04 juillet 2019	Défavorable

République Française Département des Pyrénées-Orientales			EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CABESTANY
Date de la convocation :		27/06/2019	
Date d'affichage de la convocation :		28/06/2019	
Nombre de membres :			
Afférents au Conseil municipal :	29	SEANCE DU 04 JUILLET 2019	
En exercice :	29		
Ayant pris part à la délibération :	28		
Pour :	26		
Contre :	0		
Abstention :	0		
L'an deux mille dix-neuf et le jeudi quatre juillet à dix-huit heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à Cabestany et au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean VILA, Maire			
Présents	Jean VILA, Elisabeth RIVAS, Antoine FIGUE, Sébastien POUJILLY, Hervé BLANCHARD, Yvette MESTRE, Anne-Marie DELON, Michèle CAIL COMS, André GILLARD, Nadine DRILLIEN, Josy CRESTA, Gérard BOSCH, Chantal CASIMIR, Marie-Christine COPPOLA, Jean-Pierre CAMPS, Stéphane QUINTIN, Karine TARTAS, Sylvie JORDA, Colette APPERT, Nadia FERHANI, Martine ASENSIO.		
Ont donné procuration	Vanessa PAYA à Antoine FIGUE, Cécile LACAPERE à Elisabeth RIVAS, Alain TROTEL à Jean VILA, Richard BRAU à Josy CRESTA, Jean-François REGNIER à Edith PUGNET, Philippe GLEIZES à Colette APPERT.		
Absents excusés	Edith PUGNET, Vanessa PAYA, Cécile LACAPERE, Alain TROTEL, Richard BRAU, Jean-François REGNIER, Philippe GLEIZES.		
Absents non excusés	Claire LANGLAIS		
Secrétaire de séance	Marie-Christine COPPOLA		

AFFAIRE N°08 : SOCIAL, CITOYENNETE, SANTE ET SECURITE.

Projet de plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes – avis du conseil municipal.

L'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est situé au nord-Nord-Est de la Ville de Perpignan. Ouvert à la circulation aérienne publique, il accueille des appareils de l'aviation légère, de l'aviation commerciale et d'affaire.

Situé dans le département des Pyrénées Orientales, la plate-forme est ainsi découpée :

- Perpignan : 107ha
- Peyrestortes : 24ha
- Rivesaltes : 51ha

L'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est doté d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) par anticipation approuvé par arrêté préfectoral du 12 Mai 2017.

Ce PEB est un document d'urbanisme opposable aux tiers et s'impose au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes concernées. Il vise à éviter l'exposition de nouvelles populations au bruit en organisant l'urbanisation proche des aéroports tout en préservant l'activité aéroportuaire. Il comprend un rapport de présentation et une carte à l'échelle 1/25000^{ème} qui indique les zones exposées au bruit.

Le décret n°2012-1470 du 28 Décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aéroports a fait évoluer les modalités de mesure.

L'importance de l'exposition est indiquée par des lettres A, B, C ou D. L'unité de mesure est l'indice Lden (Level Day evening night), indice de bruit exprimé en dB, qui représente le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aéroport.

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES ET URBANISME.

Rapport de présentation du PEB de l'aérodrome de Perpignan – Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées Orientales a prescrit par arrêté préfectoral du 7 juin 2019 un projet de plan d'exposition au bruit, fixant les valeurs d'indices de bruit prises en compte dans la définition des zones B et C et intégrant une zone D.

Le choix de délimitation des zones B et C est effectué après analyse des perspectives d'urbanisation (prévisions de développement des constructions) décidées et prévues par les communes dans leurs documents d'urbanisme, étant rappelé que le PEB est sans effet sur les constructions existantes. Il résulte d'un compromis entre le souci de respecter la volonté des communes et la nécessité d'éviter l'augmentation de la population dans les secteurs que l'on sait devoir être exposés dans le futur aux nuisances dues au bruit des avions.

Par ailleurs, l'institution d'une zone D permet, dans un souci de prévention, d'étargir le périmètre où le public est informé (lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou la passation d'un contrat de location) de l'existence de cette zone de bruit modéré.

La limite de la zone C du PEB est fixée à 56dB et celle de la zone B à 63 dB.

La zone D dont la limite extérieure est fixée à l'indice 50 dB est prise en compte dans le projet de Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

La commission consultative de l'environnement rattachée à l'aérodrome s'est réunie le 4 avril 2019. Elle a donné un avis favorable au projet de PEB selon les indices ci-dessous.

Il a été décidé de retenir :

- la valeur d'indice Lden 63 comme limite extérieure de la zone B
- la valeur d'indice Lden 56 comme limite extérieure de la zone C
- d'instituer une zone D d'information et d'isolation acoustique renforcée, dans un souci de transparence maximale.

Le projet de PEB est soumis pour avis aux communes concernées. La Commune de Cabestany est concernée par la zone D dont la limite extérieure est fixée à l'indice 50 dB(A) prise en compte dans le projet de Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

Le projet de PEB ne pénalise aucunement le territoire de Cabestany puisque le tracé passe près du Mas Guérido, zone d'activités, qui ne remet pas en cause l'installation de nouveaux habitants puisqu'il s'agit d'une zone à vocation économique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de PEB présumé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L571-11 à L571-13 et R571-58 à R571-65 et R571-70 à R571-80 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L571-11 et R3571-58 et suivants, relatifs au Plan d'Exposition au Bruit (PEB) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 Avril 2019 N°DDTM-SEFSR-2019-093-0001 prolongeant pour 2 ans l'application par anticipation prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 12 Mai 2017 ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'environnement du 4 Avril 2019 relatif aux choix d'indices des zones B et C et à l'instauration d'une zone A ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes annexé à la présente délibération ;

Considérant que la limite D du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) n'aura aucune conséquence sur les projets d'urbanisation de la Commune ;

Il sera demandé au Conseil Municipal

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES ET URBANISME

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de son président, pris connaissance des pièces déposées sur son bureau, en avoir débattu et après avoir valablement délibéré:

1°) **EMET** à l'unanimité, un avis favorable sur la zone « D » dont la limite extérieure est fixée à l'indice 50 dB(A) dans le projet de Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

2°) **MANDATE** à l'unanimité, Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

3°) **DIT** que cette délibération sera :

- télétransmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- publiée au recueil des actes administratifs de la commune

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé tous les Membres présents.
EXTRAIT CONFORME

Joan VILA



Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Maire dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES ET URBANISME

DELIBERATION N° 2019-202

L'an deux mille dix neuf, le 26 juin à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 19 juin 2019 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Jean-Marc PUJOL.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Marc PUJOL, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, Mme Nathalie BEAUFILS, Mme Fatima DAHINE, Mme Danièle PAGES, M. Richard PULY-BELU, M. Mohamed IADOUADAN, Mme Chantal GOMBERT, M. Alain GEBHART, Mme Marie-Thérèse SANCHEZ-SCHMID, Mme Suzy SIMON-NICAISE, Mme Joëlle ANGLADE, M. Stéphane RUEL, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, Mme Annabelle BRUNET, M. Marcel ZIDANI, Mme Nicole AMOUREUX, Mme Michele FABRE, M. Jean-Joseph CALVO, Mme Francine ENRIQUE, M. Dominique SCHEMLA, Mme Josane CABANAS, Mme Brigitte FUIGGALI, M. Jean-Michel HENRIC, M. Bernard LAMOTHE, M. Olivier SALES, M. Charles PONS, M. Yves GUZARD, Mme Christelle POLONI, M. Jérôme FLORIDO, Mme Cécile COMMES, M. Brice LAFONTAINE, M. Nicolas REQUESENS, M. Bruno LÉMAIRE, M. Jean-Claude PINGET, M. Mohamed BELLEBOU, M. Louis ALIOT, M. Jean-Yves GATAULT, Mme Florence NICOLAU, Mme Danielle PUJOL, M. Michel ROIG.

REPRESENTES : Isabelle de NOBL-MARCHESAN, ayant donné pouvoir à Brice LAFONTAINE, Véronique AURIOL-VIAL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Laurent GAUZE, ayant donné pouvoir à Dominique SCHEMLA, Pierre-Olivier BARBE, ayant donné pouvoir à Alain GEBHART, Virginie BARRE, ayant donné pouvoir à Christelle POLONI, Olivier AMEL, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Marie-Thérèse COSTA-FESSENBECK, ayant donné pouvoir à Bruno LÉMAIRE, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Xavier BAUDRY, ayant donné pouvoir à Jean-Yves GATAULT, Bénédicte MARCHAND, ayant donné pouvoir à Mohamed BELLEBOU.

ABSENT(S) : M. Michel PINELL, Mme Clotilde FONT, M. Robert ASCENSI.

SECRETARIE DE SEANCE : Mme Christelle Poloni, Conseillère Municipale

=====

Plan d'exposition au bruit de l'aéroport Perpignan-Rivesaltes - Avis de la commune

M. Pierre PARRAT expose :

Mes chers collègues,

L'arrêté préfectoral portant établissement du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes nous a été notifié le 7 juin 2019 par le Préfet des Pyrénées Orientales. La commune de Perpignan dispose d'un délai de deux mois pour lui faire connaître son avis.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-11 et R 571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit ;
Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la république du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12 mai 2017 portant établissement du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Perpignan-



Rapport de présentation du PEB de l'aérodrome de Perpignan – Rivesaltes

Rivesaltes et application de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme par anticipation :

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2019 n° DDTM-SEFSR-2019-093-0001 prolongeant pour deux ans l'application par anticipation prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 précité :

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement du 04 avril 2019 relatif au choix d'indices des zones B et C et à l'instauration d'une zone D :

Considérant que la ville de Perpignan n'a pas de remarques sur les délimitations des zones proposées.

Considérant que dans le cadre du Nouveau Programme de Renouveau Urbain (NPNRU), la ville de Perpignan a sollicité les services de la DDTM le 9 mai 2019 afin d'intégrer dans la zone C de ce nouveau Plan d'Exposition au Bruit, des zones dédiées au renouvellement urbain avec une vision à 10/15 ans et ce, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L112-10 du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'à l'étude du secteur C validé par la commission consultative de l'environnement, lors de sa réunion du 04 avril dernier, la Ville a proposé de :

- Supprimer les secteurs existants déjà traités : Peyrestortes et Mas Cazenove
- Maintenir les secteurs Pêcheurs et les terrains « Brugat »
- Intégrer les secteurs suivants :
 - « Ilot Patte d'oie », ilot composé d'habitat ancien et très dense compris entre l'avenue Joffre et le Mas Cazenove,
 - le « Triangle » Vernet Salanque, terrain viabilisé qui jusqu'alors n'était pas dans la zone C.
 - la zone d'aménagement de Diaz, comprenant la cité et les terrains de la rue Gabriel Baillé
 - Les HLM Muchart - Rue Jean-François de la Pérouse

Considérant que le dossier joint à la délibération démontre la réduction conséquente de logements exposés depuis le PNRU et la projection à 10/15 ans prévoyant à minima une dé-densification supplémentaire de 10%.

Le Conseil Municipal décide :

1) de DONNER un avis favorable sur les délimitations des 4 zones du Plan d'Exposition au Bruit proposé

2) de DEMANDER au Préfet la correction sur le Plan d'Exposition au Bruit des périmètres de Renouveau urbain de la zone C comme demandé lors de la commission consultative du 4 avril 2019 dont l'illustration graphique est jointe dans l'annexe à la délibération

3) d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

OUI cet exposé.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

52 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 033-216601339-20190626-111667-DE-1-1

Accusé reçu le : - 1 JUIL. 2019

Affiché le : - 1 JUIL. 2019

M. Pierre PARRAT, Pour le Maire l'Adjoint délégué

A handwritten signature in blue ink is positioned to the left of a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PERPIGNAN' and 'LE 1 JUIL 2019'.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES**

N° 33/2019

Séance Ordinaire du 19 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf le dix-neuf juin à dix-huit heures et trente sept minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

: Sylvie BROSSEAU

: Mme BROSSEAU Sylvie, M. JAMMES Francis, M. DURAND Christophe, M. POMPA Antoine, Mme PLA Michelle, M. BRUNET Lambert, M. RAMOS José, Mme ALBAN Fabienne, Mme AVANZI Jacqueline, Mme JUAN Micheline.

Procurations : Mme SUJOL Edith à Mme BROSSEAU Sylvie, Mme CREUS Corinne à M. DARIO Alain.

: Mme TAHARASTE Zerrifa, M. LIBERT Lilian.

Date de la convocation
12 juin 2019

ivesaltes – avis de l'Assemblée

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par courrier du 7 juin, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a adressé à la Commune l'arrêté préfectoral portant établissement du PEB référencé n°DDTM-SEFSR-2019158-0002, ainsi qu'un dossier descriptif du projet. L'article 3 dudit arrêté dispose que le projet du PEB est à soumettre à l'avis de l'Assemblée dans un délai de deux mois et qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'avis de la Commune sera réputé favorable.

Monsieur le Maire donne lecture de l'arrêté, de la notice explicative précisant la portée des PEB, du rapport de présentation, des annexes et soumet à l'Assemblée la représentation graphique du projet. Il indique que le nouveau PEB devra être intégré à notre PLUi à venir et générera des contraintes et prescriptions réglementaires tout comme le PEB actuel.

Monsieur le Maire précise que le projet de PEB montre par rapport à notre PEB actuel un décalage des zones en direction de Baixas et l'instauration des zones B et A. Une nouvelle partie du lotissement Coste Rousse est affectée par la zone D et la zone C s'étend davantage sur le territoire. Ce nouveau PEB se veut donc plus contraignant que le PEB actuel même s'il n'a aucun impact sur les constructions existantes. Monsieur le Maire ajoute qu'il influencera néanmoins les projets à venir notamment avec l'instauration des zones A et B dans lesquelles sont uniquement autorisés : les logements et équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone et les constructions nécessaires à l'activité agricole. Le basculement d'une grande partie du territoire en zone C induira en matière d'urbanisation future, les modifications suivantes (la zone D initiale ne donnait pas lieu à des restrictions de droits à construire) : les constructions individuelles non groupées sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil du secteur. En outre, l'ensemble de ces zones sont soumises à des obligations d'isolation acoustique et d'information des futurs occupants.

Rapport de présentation du PEB de l'aérodrome de Perpignan – Rivesaltes

Monsieur le Maire dit que la Commune subit déjà les nuisances liées à l'aéroport et qu'il ne souhaite pas que le nouveau PEB engendre une réglementation plus contraignante sur le territoire communal susceptible d'affecter une partie des habitants de Peyrestortes dans leur projet d'urbanisme. Il ajoute que le tracé de la future zone C semble être la traduction informatique du nouvel indice de bruit L_{den} en usage depuis 2002, sans véritable autre motif de protection de la population.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur ce projet.

Le Conseil Municipal,

Qui les propos de son Président et après en avoir délibéré,

DONNE à l'unanimité un avis défavorable au projet d'établissement d'un plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes ;

SOLLICITE à l'unanimité un réexamen du projet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Alain DARIO



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "l'electeurs citoyens" accessible par le site Internet www.telersajurs.fr.

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE RIVESALTES**

Extrait n°2019/0407/107	Délibération Du conseil municipal	République Française Liberté Égalité Fraternité
------------------------------------	--	--

Le quatre juillet de l'an deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de M. BASCOU André. Maire.

Nombre de conseillers : En exercice 29 Présents 20 Votants 24	ETAIENT PRÉSENTS : Monsieur BASCOU André, Madame LAFFONT Clotilde, Monsieur COT Jean-Pierre, Monsieur BOY Michel, Madame ORTEGA Françoise, Madame DELCAMP Martine, Monsieur SCHRECK Pierre-Jean, Monsieur SERRANO José, Madame BESOLI Marie, Madame VEGA Rose-Marie, Monsieur BLANQUE Michel, Monsieur LOPEZ Pierre, Monsieur CUADRAS Bernard, Monsieur LLOUBES Jérôme, Monsieur RASPAUT Denis, Madame HOUDART Christine, Monsieur ANDUJAR Jean-Michel, Madame RUBI Hélène, Monsieur CASES Patrick, Madame CASTRO-SANCHEZ Elsa.
Convocation du : 14/06/2019	ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Monsieur SIRACH Joseph à Madame ORTEGA Françoise, Madame DELPRAT Mylène à Madame DELCAMP Martine, Madame SAN NICOLAS Marie-José à Madame HOUDART Christine, Madame AUZOLAT Marlène à Madame LAFFONT Clotilde.
<i>La présente délibération est susceptible de recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité. La présente délibération est également susceptible de recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier.</i>	ABSENTS : Madame MALLEN Monique, Madame GUERRERO Muriel, Madame SCHWAB Lessia, Monsieur SIBIUDE Ludovic, Monsieur DIAGO Joël. Monsieur SCHRECK Pierre-Jean est nommé Secrétaire de Séance.

**OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET D'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PEPIGNAN-
RIVESALTES.**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur Jean-Pierre Cot indique que le 7 Juin 2019, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a pris un arrêté portant établissement du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, fixant les valeurs d'indices de bruit prises en compte dans la définition des zones B et C et intégrant une zone D. PEB est un outil juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de bruit et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisés dans les zones de bruit. C'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Il doit être annexé au PLU, au plan de sauvegarde et de mise en valeur. Les dispositions des PLU doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB.

Rapport de présentation du PEB de l'aérodrome de Perpignan – Rivesaltes

Le PEB évite que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il réglemente l'utilisation des sols aux abords des aérodromes en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.

Outre l'objectif premier de maîtrise de l'urbanisation à travers le droit à construire, le PEB autorise le renouvellement urbain des quartiers existants dans les zones de bruit et introduit des obligations en matière d'information des riverains.

Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet qui impacte la commune de Rivesaltes.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant établissement du plan d'exposition au bruit ;

CONSIDÉRANT que les zones de bruit de ce projet sont agrandies.

CONSIDÉRANT que la zone D (exposition faible) couvre désormais l'ensemble de la zone habitée de la commune.

CONSIDÉRANT que la zone C (exposition modérée) couvre désormais le Mas Ribes, la Llobere Sud, la Clave, la Crémade, le chemin d'Espira est, Los Ferratxals, la Llobere Nord, Lo Mona et le sud de Las Escoulolmines. La plupart de ces secteurs sont en zone A ou N du PLU. Toutefois, le secteur de la Llobere Nord pose problème. Ce secteur couvert par la nouvelle zone C comprend des espaces classés en zone UB et 1AUc du PLU. Ce qui signifie que ces espaces sont ouverts à l'urbanisation, déjà construits avec des dents creuses à combler (zone UB) et d'autres à construire (zone 1AUc). La zone 1AUc est destinée à accueillir des constructions à vocation d'habitat mixte sous la forme de logements collectifs et individuels. Si le BEP est adopté en l'état, ces secteurs de la Llobere Nord deviendront inconstructibles.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉSAPPROUVE le plan d'exposition au bruit ;

DEMANDE que la zone C du projet de PEB soit ramenée à l'ouest de la voie ferrée Narbonne-Perpignan et évite de la sorte le quartier de la Llobere Nord.

DEMANDE que le fond de carte du PEB qui présente l'occupation du sol (constructions, infrastructures...) soit actualisé pour avoir une meilleure lecture des enjeux.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

A RIVESALTES, le 4 juillet 2019

**Le Maire,
M. BASCOU André**



PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Plan d'Exposition au Bruit
de l'aérodrome de Perpignan - Rivesaltes

2

- ***L'avis de la Commission
Consultative de l'Environnement
(C.C.E.)***

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

La CCE sur invitation de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et conformément au 2° de l'article R112-14 du code de l'urbanisme, a été invitée à se prononcer sur ce projet suite aux avis des conseils municipaux, le 26 février 2020 à 14H30.

Après des échanges fournis, M. le président de séance propose de soumettre au vote le maintien des indices validés lors de la précédente CCE et de soumettre ainsi le dossier à l'enquête publique :

- 1 - Zone B : 63 dB (A) – maintien de l'indice
- 2 - Zone C : 56 dB(A) maintien de l'indice
- 3 - Mise en place de la zone D d'indice 50 dB (A)

Résultats des votes successifs auxquels il est procédé à main levée :

a) Collège « Professions aéronautiques » :

- M. Lionel ROBIN
- M. Eric BACO
- M. Denis LELUC
 - M. Roger DESCARREGA

b) Collège « Collectivités Locales »

- M. André BASCOU
 - M. Alain DARIO

c) Collège « Associations »

- M. Thomas ESTEBE
- Mme Monique FONTAINE
- M. André XECH
- M. Xavier VILAMAJO
- Mme Nicole MAUREL pouvoir à Mme Monique FONTAINE

COLLEGES	POUR	CONTRE	ABSENTION
Professions aéronautiques	4	0	0
Collectivités Locales	0	2	0
Associations	4	1	0
TOTAL	08	3	0

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Plan d'Exposition au Bruit
de l'aérodrome de Perpignan - Rivesaltes

2

➤ ***L'avis du commissaire enquêteur***

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Le tribunal administratif de Montpellier, dans sa décision du 04 août 2020, désigne Monsieur Henri ANGELATS pour conduire l'enquête publique qui s'est tenue du 22 septembre au 22 octobre 2020 conformément à l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales du 17 août 2020.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport d'enquête du 12 novembre 2020 a rendu un avis favorable (extrait pertinent ci-dessous) :

J'émet un avis favorable au projet de PEB de l'aéroport de PERPIGNAN-RIVESALTES en tant qu'outil de prévention.

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Perpignan - Rivesaltes

2

➤ *Les annexes*

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Sommaire des annexes

ANNEXE 1 : Procédure d'établissement du Plan d'Exposition au Bruit	61
ANNEXE 2 : Niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB	63
ANNEXE 3 : Référentiel réglementaire	64
ANNEXE 4 : Sigles et abréviations	65

ANNEXE 1 : PROCEDURE D'ELABORATION du plan d'exposition au bruit

Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB

a) Elaboration du projet de plan d'exposition au bruit

L'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes sont définies. Un projet de PEB est proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

b) Choix des indices et élaboration du projet de PEB

Le préfet prend la décision d'établir le PEB, fixe les hypothèses à court, moyen et long termes retenues, propose les valeurs d'indices pour les limites extérieures des zones B et C et propose éventuellement une zone D.

Un projet de PEB est élaboré sur ces bases.

A compter de la décision d'élaboration [*ou de révision*] du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D.

Etape 2 : Consultations et approbation du PEB

a) Consultations

Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés :

La décision d'établissement du PEB est ensuite notifiée pour avis, accompagnée du projet de PEB, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents (EPCI) dans le cadre des consultations prévues aux articles R.147-7 et R.147-8 du code de l'urbanisme. Elle devra être publiée dans deux journaux locaux et affichée dans chaque mairie et siège d'EPCI durant un mois, les conseils municipaux et les présidents des EPCI disposant de deux mois pour donner leur avis.

b) Enquête publique

A l'issue des différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.

Le président du tribunal administratif est saisi par le préfet en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur. Le préfet prend ensuite un arrêté organisant cette enquête ; cet arrêté doit être affiché en mairie et dans la zone publique de l'aérodrome et publié dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et durant ses huit premiers jours. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête.

Après avoir recueilli les avis, le commissaire enquêteur remet au préfet le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions ; le projet de PEB peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

c) Approbation

Le préfet prend ensuite un arrêté approuvant le PEB.

L'arrêté d'approbation et le PEB doivent être tenus à la disposition du public en mairie, aux sièges des EPCI et en préfecture. L'avis de mise à disposition doit être publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie et aux sièges des EPCI.

Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

ANNEXE 2 : NIVEAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE devant être atteints
dans les différentes zones du PEB

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	32 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	47dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	32 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	32 dB(A)

ANNEXE 3 : REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

PEB : Articles L.112-3 à L.112-17 & R.112-1 à R.112-17 du Code de l'urbanisme.

Enquête publique : Articles R571-58 à R571-65 ainsi que R123-44 à R123-46 du code de l'environnement

ANNEXE 4 : SIGLES ET ABREVIATIONS

ACNUSA	autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires
AIP	<i> aeronautical information publication</i> : publication d'information aéronautique
APPEB	avant-projet de plan d'exposition au bruit
APPM	avant-projet de plan de masse
ARP	<i>airport reference point</i> : point de référence de l'aérodrome
ATT	atterrissage - arrivée
CCE	commission consultative de l'environnement
DECO	décollage - départ
DGAC	direction générale de l'aviation civile
DSAC	direction de la sécurité de l'aviation civile
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
IAC	<i>instrument approach chart</i> : cartes d'approche et d'atterrissage aux instruments
IFR	<i>instruments flight rules</i> : règles de vol aux instruments
INM	<i>integrated noise model</i>
JORF	journal officiel de la république française
PEB	plan d'exposition au bruit
PLU	plan local d'urbanisme
QFU	direction magnétique de la piste
SIA	service de l'information aéronautique
TDP	tour de piste
TGO	<i>touch & go</i>
VAC	<i>visual approach and landing chart</i> : carte d'approche et d'atterrissage à vue
VFR	<i>visual flight rules</i> : règles de vol à vue



Direction de la Sécurité
de l'Aviation Civile-Sud
Aérodrome de
Toulouse - Blagnac
B.P. 60100
31703 Blagnac cedex
téléphone : 05 67 22 91 25 / 91 26 / 91 29
télécopie : 05 67 22 91 01
dsacsud-environnement@aviation-civile.gouv.fr

